

ASSEMBLÉE NATIONALE3 juin 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3491

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 151 de M. Hetzel

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La personne doit au préalable avoir bénéficié d'une prise en charge en soins palliatifs mentionnés aux articles L. 1110-9 et L. 1110-10 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porté en commission par notre collègue Yannick Neuder est intéressant en ce qu'il "vise à créer une condition supplémentaire pour accéder à l'aide active à mourir, à savoir avoir bénéficié d'une offre de soins palliatifs inhérente à l'affection justifiant la demande d'aide active à mourir."